

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Philippe RENAUDIÈRE  
Délégué à la protection des données  
Commission européenne  
BRU BERL 08/180  
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 octobre 2009  
GB/EDK/ktl D(2009) 1365 C 2008-0484

Cher Monsieur Renaudière,

Je vous écris à propos des traitements de données effectués dans le cadre de "Youthlink 2" à la Commission européenne (dossier CEPD 2008-484), soumis au titre de notification pour contrôle préalable, en vertu de l'article 27, paragraphe 2, points a) et b), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "règlement (CE) n° 45/2001" ou "règlement").

Sur la base des documents que vous nous avez transmis le 20 août 2008 et des informations communiquées par le responsable du traitement en réponse à nos demandes d'information ainsi que lors de la réunion du 24 septembre 2009 (dont les principaux éléments sont résumés ci-après), nous avons conclu, pour les raisons exposées à la section II, que les traitements liés à "Youthlink 2" **ne sont pas soumis au contrôle préalable**, aucun des motifs énumérés à l'article 27 du règlement ne le justifiant.

Vous trouverez ci-dessous, à la section III des **recommandations** destinées à aider le responsable du traitement à respecter les obligations prévues par le règlement (CE) n° 45/2001, qui, comme vous le savez, reste pleinement applicable même si le traitement n'est pas soumis au contrôle préalable.

### **I. Description succincte du traitement**

La Commission européenne a créé une base de données intitulée "Youthlink2"<sup>1</sup> qui est le principal dépôt de données (statistiques et financières) relatives aux projets et activités présentés au titre du programme "Jeunesse en action".

La base de données Youthlink a été créée aux fins de surveiller la mise en œuvre du programme "Jeunesse en action" (à l'échelle européenne et au niveau national), de faciliter les consultations et

---

<sup>1</sup> YouthLink a été créé en vertu des décisions n° 1031/2000/CE du 13 avril 2000 instituant le programme "Jeunesse" [2000-2006] et 17/19/CE instituant le programme "Jeunesse en action" pour la période 2007-2013 en tant que actions communautaires.

l'échange d'informations interagences au niveau national et de gérer le programme au niveau national.

I.1 Principaux intervenants et responsabilités de ceux-ci: Le programme "Jeunesse en action" de l'UE est mis en œuvre par quatre acteurs principaux:

1. **La Commission européenne** (DG Éducation et culture) qui assume la responsabilité finale de la gestion du programme. La Commission gère le budget et fixe les priorités, les objectifs et les critères pour le programme. Elle oriente et surveille sa mise en œuvre générale, assure le suivi et procède à l'évaluation du programme au niveau européen.  
La Commission européenne assume également la responsabilité générale pour la supervision et la coordination des agences nationales, à savoir les organes désignés et établis par les autorités nationales compétentes en matière de jeunesse dans chaque pays participant au programme. La Commission européenne travaille en étroite coopération avec les agences nationales et supervise leurs activités. Elle délègue la gestion centralisée des projets à l'agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture".
2. **L'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture"** instituée par la décision 2005/56/CE de la Commission européenne du 14 janvier 2008, est chargée notamment de la mise en œuvre des actions centralisées du programme "Jeunesse en action". Cette agence est également responsable de la sélection et de l'octroi des subventions pour certains projets dans le cadre dudit programme. Elle est responsable de l'ensemble du cycle de vie de ces projets, de l'analyse de la demande de subvention à la surveillance du projet sur le terrain. L'agence est chargée de lancer les appels à proposition spécifiques. À l'heure actuelle, la base Youthlink ne contient pas d'informations sur ces types de projets.

L'agence exécutive et les agences nationales sont des structures du programme entièrement autonomes. Elles accomplissent exactement les mêmes tâches et ont les mêmes obligations pour ce qui est de la sélection des projets et de leur gestion. La seule différence est que certains types de projets dans le cadre du programme "Jeunesse en action" sont soumis à l'agence exécutive à Bruxelles, tandis que d'autres le sont à l'agence nationale compétente dans un pays donné.

3. **Les agences nationales:** La mise en œuvre du programme "Jeunesse en action" est largement décentralisée, l'objectif étant de travailler aussi étroitement que possible avec les bénéficiaires et de s'adapter à la diversité des systèmes et des situations dans le domaine de la jeunesse au niveau national. Chaque pays participant au programme a désigné une agence nationale. Ces agences nationales assurent la promotion et la mise en œuvre du programme à l'échelon national et elles font le lien entre la Commission européenne, les promoteurs des projets au niveau national, régional et local ainsi que les jeunes eux-mêmes. La sélection des demandeurs d'une subvention ou d'un soutien financier est effectuée par les agences nationales sur la base de d'orientations, de procédures et de critères communs définis par la Commission européenne. Leurs tâches comprennent notamment :
  - appliquer un processus de sélection transparent et équitable en vue de l'octroi d'un financement à l'échelon centralisé à la suite d'une demande de projet;
  - veiller à l'efficacité des processus administratifs;
  - évaluer et surveiller la mise en œuvre du programme;
  - appuyer les demandeurs et les organisateurs d'un projet tout au long du cycle de vie de celui-ci;
  - constituer un réseau fonctionnel avec toutes les agences nationales ainsi que la Commission.

4. Les autorités nationales ont pour mission de recenser et de superviser les agences nationales.

I.2 Les données à caractère personnel sont collectées à des fins diverses:

- recenser tous les demandeurs sollicitant une subvention communautaire en faveur d'un projet au titre du programme "Jeunesse en action";
- gérer les procédures de sélection des demandes relatives à un projet au titre dudit programme;
- le cas échéant, recenser les participants aux projets à qui une subvention a été accordée afin de remplir certaines obligations liées à la mise en œuvre du programme (invitation à une formation obligatoire et sessions d'évaluation);
- établir des statistiques anonymisées sur les demandeurs, les promoteurs partenaires, les participants et les projets;
- remplir les obligations et responsabilités liées à la surveillance, à l'évaluation et à l'établissement de rapports qui sont prévus par la décision du Parlement européen et du Conseil instituant le programme;
- remplir les obligations liées à la surveillance et à l'orientation de la mise en œuvre de YouthPass (reconnaissance des compétences non formelles qui ont été acquises dans le cadre du projet);

I.3. Catégories de personnes concernées: Les personnes **introduisant une demande** au titre du programme "Jeunesse en action" de la Commission européenne ou participant à celui-ci peuvent devenir des **personnes concernées**. En règle générale, les "**demandeurs**" sont les personnes morales, organisations ou groupes de personnes qui introduisent une demande. Il y a lieu de distinguer ces personnes morales/organisations/groupes des "**participants**" à titre individuel (des jeunes et des travailleurs dans le secteur de la jeunesse qui participent effectivement au projet sans entrer dans une relation contractuelle avec la Commission européenne, l'agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" ou une agence nationale). En d'autres termes, les personnes concernées sont :

- les personnes autorisées à signer le contrat au nom du demandeur,
- les personnes chargées de projet au sein de l'organisation qui a fait la demande;
- les personnes chargées de projet au sein de chaque organisation partenaire (le cas échéant),
- les bénévoles qui participent à un projet (uniquement en vertu de l'action 2) et
- les jeunes et animateurs qui prennent une part active au projet (uniquement au titre de l'action 1.2).

I.4 Catégories de données: Les informations enregistrées dans la base de données Youthlink2 proviennent du formulaire de demande complété et du rapport final qui y fait suite au titre du programme "Jeunesse en action". Ces informations sont enregistrées dans YouthLink2 par l'agence nationale concernée ou l'agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" et elles ont trait aux données liées aux demandes qui sont reçues dans un pays donné. Les données relatives aux projets à qui une subvention a été accordée peuvent être consultées, en mode lecture uniquement, par l'ensemble des autorités nationales, l'agence exécutive et la Commission. Ces informations consultables sont identiques à ce qui a été publié au sujet des projets approuvés<sup>2</sup>.

Les agences nationales, en particulier, enregistrent diverses données dans Youthlink: méta-données concernant le projet (type d'activité, durée, lieu, thèmes prioritaires, intitulé et description, etc.), données ayant trait aux demandeurs et aux promoteurs, données concernant les participants, inclusion, données liées au budget et aux paiements et opérations liées au cycle de vie du projet. De même, l'agence exécutive enregistre dans Youthlink les marques d'intérêt, les méta-données du projet (identification, thèmes prioritaires, intitulé et description, etc.) et des données relatives aux demandeurs.

---

<sup>2</sup> À cette différence près que Youthlink2 contient également des informations sur le cycle de vie du projet.

## II. Application de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001

L'article 27, paragraphe 1, du règlement impose de soumettre au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Le paragraphe 2 énumère ensuite les traitements susceptibles de présenter ces risques.

La notification pour contrôle préalable a été soumise sur la base de l'article 27, paragraphe 2, point b) et de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement n° 54/2001.

II.1. Application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement: Cette disposition prévoit que les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement doivent faire l'objet d'un contrôle préalable du CEPD.

S'agissant des projets enregistrés dans Youthlink, la sélection est effectuée comme suit:

- tout d'abord, les demandes sont évaluées à la lumière des critères d'éligibilité<sup>3</sup>, des critères de sélection<sup>4</sup> et des critères d'exclusion<sup>5</sup>
- ensuite, les demandes qui ont passé ces contrôles avec succès sont évaluées et classées selon les critères d'attribution<sup>6</sup>
- une fois l'évaluation terminée, y compris en ce qui concerne la vérification des conditions financières, l'agence nationale (actions décentralisées) ou l'agence exécutive (actions centralisées) décide quels projets se verront accorder une subvention sur la base de la proposition du comité de sélection et en fonction du budget disponible.

La conclusion qu'on peut tirer de cette description est que la sélection des bénéficiaires au titre des programmes "Jeunesse en action" ne repose pas sur une **évaluation des compétences ou du comportement individuels**, mais sur un *contrôle du projet proposé selon des critères préétablis* ainsi qu'un contrôle des capacités financières et opérationnelles des *entités juridiques ou groupes* qui ont présenté une demande. En outre, l'évaluation en question est effectuée de manière décentralisée, *non pas par le responsable du traitement* au sein de la Commission européenne, mais par les agences nationales sous réserve de la législation en matière de protection des données qui leur est applicable, ou par l'agence exécutive. Il convient également de noter que certains demandeurs d'une subvention peuvent être exclus du bénéfice de celle-ci sur la base des informations qui sont traitées dans le **système d'alerte précoce** de la Commission européenne. Ce système diffuse, à l'intention de tous les services de la Commission, des informations sur les

---

<sup>3</sup> Critères d'admissibilité: Les critères d'admissibilité ont trait principalement au type de projet, au groupe-cible et aux conditions qui doivent être remplies pour présenter une demande de subvention pour le projet concerné. Si le projet ne remplit pas ces critères, il est rejeté et il est mis fin à l'évaluation de celui-ci. Certains critères d'éligibilité sont communs à tous les actions et sous-actions du programme, tandis que d'autres sont applicables uniquement aux actions et sous-actions spécifiques.

<sup>4</sup> Critères de sélection: Les critères de sélection permettent à l'agence nationale (actions décentralisées) ou à l'agence exécutive (actions centralisées) d'évaluer les capacités financières et opérationnelles du demandeur pour mener à bien le projet proposé. Ces critères de sélection sont applicables à l'ensemble des actions et sous-actions du programme "Jeunesse en action".

<sup>5</sup> Critères d'exclusion: Les demandeurs doivent déclarer qu'ils ne sont pas dans l'une des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier applicable au budget général des communautés européennes.

<sup>6</sup> Critères d'attribution: les critères d'attribution sont des indicateurs permettant à une agence nationale ou à l'agence exécutive d'évaluer la qualité des projets pour lesquels une subvention est demandée. Certains critères d'attribution sont communs à tous les actions et sous-actions du programme, tandis que d'autres sont applicables uniquement aux actions et sous-actions spécifiques.

bénéficiaires de fonds qui ont commis des actes de fraude, des erreurs administratives ou des irrégularités. Le système d'alerte précoce a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD<sup>7</sup>.

Pour ces raisons, le CEPD **conclut que l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement n'est pas applicable en l'espèce.**

II.2. L'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement concerne les cas dans lesquels le traitement porte généralement sur des données relatives à la santé ainsi qu'à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté.

Les données à caractère personnel collectées et traitées par Youthlink 2 *portent principalement sur*:

- . des informations concernant la personne autorisée à *signer le contrat au nom du demandeur* (nom de famille, prénom, position/fonction);
- . des informations concernant la *personne chargée du projet au sein de l'organisation demanderesse* (nom de famille, prénom, position/fonction); courriel: téléphone; fax);
- . des informations concernant la *personne chargée du projet au sein de chaque organisation partenaire* le cas échéant (nom de famille, prénom, position/fonction, courriel, téléphone, fax);
- . des informations concernant les *coordonnées bancaires du demandeur* (dans la plupart des cas, ces données concernent des personnes morales; toutefois, si le projet a été présenté par un groupement informel de jeunes, les coordonnées bancaires avoir trait au compte personnel d'une personne physique membre du groupe en question et agissant en qualité de représentant légal de celui-ci).

Dans certains cas et notamment dans le cadre de l'action 2 (service volontaire européen), des informations sur les *jeunes participant de manière active au projet* (nom, sexe, age, pays d'origine) peuvent figurer dans la base de données. Certaines données supplémentaires peuvent, dans une mesure limitée, figurer dans le champ de données "Inclusion" pour ce qui est des conditions (économiques; sociales; géographiques; physiques; culturelles; santé; etc.) justifiant un traitement privilégié pour les jeunes qui n'ont pas les mêmes possibilités que d'autres de participer à un projet. En fonction du contexte, il peut se produire des situations dans lesquelles ces données peuvent être consultées et mises en relation avec une personne identifiable (voir exemple ci-après).

L'article 27, paragraphe 2, point a), a trait à des situations dans lesquelles le traitement vise principalement à traiter de manière systématique des données relatives à la santé. Il a été expliqué au CEPD que dans quelques cas précis, des données relatives à l'handicap physique des participants à des projets de bénévolat (service volontaire européen) peuvent figurer dans l'application Youthlink. Dans l'exemple qui a été mentionné au CEPD, lorsqu'il n'y aurait qu'un seul participant au projet se trouvant dans ce cas, il ou elle pourrait être identifié en raison des circonstances.

Il ressort des informations disponibles que ces données relatives à la santé ne sont pas systématiquement enregistrées dans la base de données.

Par conséquent, le *risque particulier* qui est requis pour un contrôle préalable ne semble pas être avéré en l'occurrence. Si le CEPD estime que l'article 27, paragraphe 2, point a), ne justifie pas un contrôle préalable des activités de traitement du fait que de telles données figurent dans la base, certaines mesures devraient être prises pour limiter l'accès à celles-ci (voir la recommandation figurant ci-après en section III.1). Il convient de garantir que toutes les données sensibles

<sup>7</sup>

Avis du 6 décembre 2006 sur la notification d'un contrôle préalable concernant le système d'alerte précoce (Dossier 2005-120). Disponible à l'adresse : <http://edps.europa.eu>

susceptibles de figurer dans la base soient traitées exclusivement dans le respect des conditions visées à l'article 10 du règlement N° 45/2001 ainsi que des conditions prévues par la législation nationale en matière de protection des données et que des mesures soient prises afin de s'assurer que les données sensibles ne puissent être visualisées ou consultées par les acteurs dont les tâches ne requièrent pas un accès à ces données.

### III. Respect du règlement (CE) n° 45/2001 et recommandations

Même si le traitement ne relève pas du contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, l'obligation faite en vertu du règlement au responsable du traitement de garantir la protection des données à caractère personnel dans le contexte de Youthlink 2 sont applicables.

Au cours des échanges d'informations avec les services de la Commission européenne, certaines questions ont attiré notre attention. Vous trouverez ci-après nos recommandations pour renforcer les normes de protection des données dans le cadre du processus de traitement. Nous souhaiterions un retour d'informations adéquat de la part du responsable du traitement à ce sujet.

III.1 Limiter les possibilités d'identifier les personnes physiques handicapées qui participent à un projet (données sensibles): comme indiqué dans la section II, dans quelques cas précis, il peut arriver que des données relatives à l'handicap d'une personne qui sont destinées à favoriser cette personne dans le cadre d'un programme donné, puissent être consultées par tous les acteurs associés à Youthlink.

Le responsable du traitement devrait **dûment examiner les possibilités de limiter l'accès à ces données sensibles** et de veiller à ce que les données relatives à l'handicap d'un participant ne puissent pas être consultées par l'ensemble des acteurs qui prennent part à Youthlink, en limitant l'accès aux dites données à ceux qui ont besoin de ces informations pour accomplir leur mission. Par exemple, dans le cas d'un projet transnational auquel seraient associés les États membres X et Y, les données relatives à l'handicap d'un participant ne devraient pas pouvoir être consultées par l'agence du pays Z ou U si ladite agence n'a pas besoin d'accéder à ce type d'informations pour accomplir sa tâche. Le CEPD demande au responsable du traitement **d'examiner la possibilité d'adapter ces informations sensibles**.

### III.2 Notices d'information - englobant la compétence des autorités chargées de la protection des données

Le CEPD se félicite que des notices d'information concernant les activités de traitement et les principales caractéristiques de celui-ci soient communiquées en diverses occasions aux personnes concernées:

- une déclaration de confidentialité est affichée sur le site web des organes chargés de vérifier les données (Commission européenne, agence exécutive et agences nationales);
- un texte explicatif est inséré dans chaque appel à propositions;
- un texte explicatif est inséré dans les formulaires de demande pour chaque projet ou action;
- une clause relative à la protection des données figure dans l'accord de subvention conclu entre le bénéficiaire d'un projet sélectionné et l'agence exécutive ou l'agence nationale, etc.

Dans certains de ces textes, il est également fait mention du CEPD en tant que forum auquel les bénéficiaires peuvent faire appel à tout ou auprès duquel ils peuvent déposer une plainte liée au traitement de leurs données à caractère personnel.

Le CEPD tient à attirer l'attention sur les **compétences qu'il partage avec les autorités nationales en matière de protection des données pour ce qui est des traitements dans le cadre de Youthlink2**. Si les autorités nationales compétentes pour la protection des données contrôlent les activités de traitement des agences et autorités nationales au titre de la législation nationale en la matière, une plainte peut être

déposée auprès du contrôleur européen de la protection des données au sujet des activités de traitement de l'agence exécutive ou de la Commission européenne. Le CEPD estime qu'**une mention des autorités nationales de protection des données dans les notices d'information serait utile en vue de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées.**

### III.3 Consultation de Youthlink2 par des agences situées hors du territoire de l'UE

Outre le cas du transfert de données aux agences nationales établies dans les États membres, il peut arriver que des données soient transmises vers des agences nationales établies dans d'autres pays tels les pays de l'AELE/EEE ou les pays candidats ayant le statut de pays participant au programme, à savoir la Turquie, les pays des Balkans occidentaux et la Suisse. Le responsable du traitement a précisé, à la demande du CEPD, que l'ensemble des données stockées sur Youthlink peuvent être consultées et téléchargées par toute agence nationale du programme (y compris les agences établies dans des pays tiers comme la Turquie et les pays de l'AELE/EEE). À l'heure actuelle, les pays des Balkans occidentaux et la Suisse n'ont pas accès à ces données.

À titre d'exemple, les agences nationales établies en Turquie ou dans un pays de l'AELE/EEE peuvent consulter et extraire de la base les données suivantes :

- nom ou adresse électronique du représentant légal d'une organisation à qui une subvention a été accordée pour un projet dans le pays X,
- nom ou adresse électronique de la personne de contact d'une organisation à qui une subvention a été octroyée pour un projet dans le pays X,
- nom des bénévoles qui effectueront leur service volontaire dans le pays X, etc.

Le CEPD souhaiterait obtenir des précisions sur les considérations en matière de protection des données qui sont prises en compte pour définir le cadre dans lequel des données à caractère personnel sont transmises à des agences et autorités nationales qui ne relèvent pas de la directive 95/46/CE. À cet égard, nous aimerions que soit précisée la base juridique pour ces transferts en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n 45/2001 et de la directive 95/46/CE.

### III.4 Mesures de sécurité

Le serveur de chaque agence nationale échange, au moyen d'une connexion FTP, des données avec la base de données centrale gérée par la Commission. Le CEPD demande au responsable du traitement d'examiner la possibilité de renforcer la sécurité de ce canal de communication au moyen, par exemple, de la mise en œuvre d'une connexion FTPS ou en procédant à l'encryptage des données par d'autres moyens lors du transit entre les deux points de connexion.

Afin de traiter les données enregistrées sur le serveur de l'agence nationale ou celui de l'agence exécutive, les fonctionnaires de ces agences utilisent une application fournie par la Commission européenne. Chaque agent d'une agence nationale utilise le même nom d'utilisateur et mot de passe pour accéder au serveur correspondant. Le CEPD demande au responsable du traitement d'étudier la possibilité de mettre cette application à jour afin de permettre aux agences nationales de générer et de gérer eux-mêmes des mots de passe uniques pour leurs agents. Cette mesure faciliterait dans une mesure importante l'application de la politique en matière de droits d'accès à l'échelle nationale.

## **IV. Remarques finales**

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer ces considérations au responsable du traitement. Veuillez me communiquer dans un délai de trois mois les mesures de suivi prises à la suite des demandes et recommandations formulées à la section III du présent document.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout autre élément dont il y aurait lieu de tenir compte à cet égard. Nous restons à votre disposition pour toute nouvelle consultation sur ces questions.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

**(Signé)**

Giovanni BUTTARELLI